

Paris, le 11 février 2020

Négociations commerciales pour l'année 2019 : la DGCCRF sanctionne trois distributeurs pour non-respect des règles relatives au formalisme des négociations

À la suite des contrôles menés au cours des négociations commerciales pour l'année 2019, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a sanctionné fin 2019 trois premiers distributeurs par des amendes administratives pour non-respect des règles fixées par le code de commerce en matière de formalisme contractuel :

- 2 931 000 € à l'encontre de la société Interdis (CARREFOUR) ;
- 1 140 000 € à l'encontre de la Coopérative U enseigne (SYSTÈME U) ;
- 211 000 € à l'encontre de la société ITM alimentaire international (INTERMARCHÉ).

Les constatations réalisées par les agents de la CCRF de la DIRECCTE d'Île-de-France ont mis en évidence le fait que la règle fixant une date butoir au 1^{er} mars pour la signature des [conventions annuelles](#)¹ n'avait pas été respectée pour un nombre significatif de fournisseurs. Le montant des sanctions est proportionné au nombre et à l'importance des retards, ainsi qu'au chiffre d'affaire prévisionnel concerné.

Le respect du formalisme des négociations commerciales, et notamment le respect de cette date-butoir du 1^{er} mars, est nécessaire pour garantir la transparence et l'équilibre des relations commerciales entre les distributeurs et leurs fournisseurs. En effet, le fait de ne pas avoir signé la convention dans les délais impartis est susceptible de renforcer le rapport de force en faveur du distributeur.

La loi EGALIM a fourni aux acteurs économiques de nouveaux outils juridiques pour favoriser une construction des prix de vente des denrées alimentaires en fonction des coûts de production et rééquilibrer les relations commerciales pour permettre une meilleure répartition de la valeur. Garante de l'ordre public économique, la DGCCRF est mobilisée pour garantir le respect des dispositions de cette loi et les règles du code de commerce : elle a réalisé en 2019 pas moins de 5 500 contrôles sur l'application des nouvelles règles encadrant les promotions et maintient ses contrôles au cours des négociations commerciales 2020.

Comme l'ont indiqué **Didier Guillaume**, ministre de l'Agriculture, et **Agnès Pannier-Runacher**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, au cours des comités de suivi des négociations commerciales en [décembre](#) puis en [janvier](#), les négociations qui s'achèveront au 1^{er} mars 2020 seront, plus encore que les précédentes, un indicateur de la volonté des acteurs de jouer le jeu de la réforme.

Contact presse DGCCRF 01 44 97 23 91 - communication@dgccrf.finances.gouv.fr

¹ Les conventions annuelles, qui doivent être signées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, fixent notamment les conditions tarifaires de vente des produits d'un fournisseur, le chiffre d'affaire prévisionnel et les éventuelles opérations promotionnelles.